



30 janvier 2014

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DU DIALOGUE SOCIAL CONCLU ENTRE LES ORGANISATIONS PATRONALES INTERPROFESSIONNELLES REPRESENTATIVES AU PLAN NATIONAL ET LES ORGANISATIONS PATRONALES MULTI-PROFESSIONNELLES REPRESENTATIVES AU PLAN NATIONAL

Afin que l'organisation du dialogue social en France tienne compte de l'ensemble des secteurs d'activités économiques, les soussignés se sont accordés sur les points ci-après :

1. Ils proposent que soit établie une liste d'organisations représentatives au plan national du hors-champ dites « multi-professionnelles » qui ne relèvent pas du champ interprofessionnel.

Seraient représentatives au niveau national multi-professionnelles, les organisations qui justifieraient :

- de 10 ans d'ancienneté ;
- d'une représentativité dans au moins 10 branches professionnelles non présentes dans le champ national interprofessionnel ;
- de 15 organisations adhérentes relevant de divers secteurs d'activité économique ;
- d'une implantation territoriale couvrant au moins un tiers du territoire national soit au niveau départemental soit au niveau régional ;
- d'un champ d'activité extérieur à celui des organisations représentatives au niveau national interprofessionnel.

Ils demandent que cette définition figure dans le titre II relatif à la démocratie sociale de la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

2. En vue d'assurer une meilleure articulation entre le champ interprofessionnel et ceux des secteurs multi-professionnels, ils conviennent que :

- préalablement à l'ouverture de toute négociation nationale interprofessionnelle susceptible de conduire à la conclusion d'un accord dont la mise en œuvre nécessiterait des aménagements législatifs ou un élargissement par un acte administratif, les organisations nationales interprofessionnelles se réuniront avec chacune des organisations nationales multi-professionnelles signataires du présent protocole afin d'informer ces dernières des objectifs qu'elles poursuivent dans ces négociations et de recueillir leurs éventuelles observations ;

- la même procédure sera renouvelée préalablement à la conclusion de tout accord national interprofessionnel issus de négociations telles que décrites ci-dessus.
 - Ils souhaitent enfin que, dans le cas d'accords nationaux interprofessionnels susceptibles de faire l'objet d'une transposition législative, les trois organisations multi-professionnelles représentatives au niveau national soient consultées par les pouvoirs publics avant cette transposition.
3. Ils demandent par ailleurs que chacune des organisations qu'ils représentent puissent :
- siéger dans les instances de consultation et de concertation nationale dans les domaines du code du travail et du code de la sécurité sociale ; en vue d'atteindre cet objectif, des discussions devront être menées notamment avec les Pouvoirs Publics, afin de prendre en compte les équilibres de composition de ces instances et le nombre de représentants des organisations, y compris dans le collège patronal ;
 - et plus largement être invitées dans les réunions liées à l'agenda social (sommets sociaux, conférences sociales, ...).
4. Ils demandent que les dispositions qui précèdent soit mises en œuvre dès la promulgation de la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et au plus tard au 1^{er} janvier 2015.
5. Ce protocole ne porte pas sur les questions relatives au financement qui devront être traitées par ailleurs.

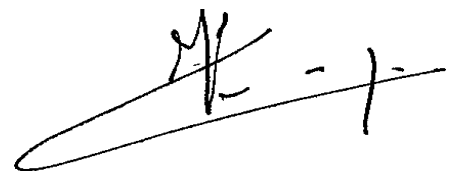
Fait à Paris le jeudi 30 janvier 2014



Pierre GATTAZ



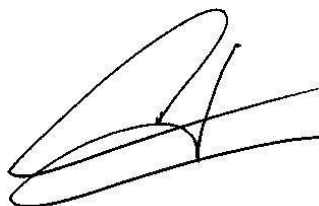
Jean-François ROUBAUD



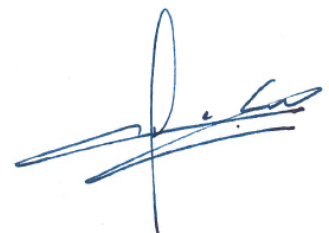
Jean-Pierre CROUZET



Xavier BEULIN



Michel CHASSANG



Alain CORDESSE